

production de films d'un pays sur le territoire de l'autre pays. Les deux parties conviennent que la coopération sera encouragée par l'intermédiaire de SOVINFILM et de GOSTELERADIO du côté soviétique et de producteurs canadiens indépendants ainsi que le ministère des Communications et Téléfilm Canada du côté canadien. Il est convenu que les productions comprendront des films destinés à l'exploitation commerciale ainsi que des films et vidéos pour la télévision;

8. D'encourager et de faciliter, sur une base mutuellement acceptable, la distribution non commerciale ou l'échange de films sur l'éducation, la science, les sports et d'autres domaines.

VI ÉCHANGES DANS LES DOMAINES DE LA TÉLÉVISION ET DE LA RADIO

Les deux parties sont convenues:

1. D'encourager le développement de la coopération entre le Comité d'État pour la télévision et la radiodiffusion de l'URSS (GOSTELERADIO) et les sociétés canadiennes de télévision et de radiodiffusion, conformément à l'esprit de l'"Accord sur la coopération